

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :  
2158 TM — 780 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n° .....	du .....

**APPLICATION DE LA LOI N° 70-594**  
**DU 9 JUILLET 1970 RELATIVE A LA MISE A PARITE**  
**DES PENSIONS DES DEPORTES POLITIQUES**  
**ET DES DEPORTES RESISTANTS**

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 68-31 - B 3 du 12 mars 1968.

Instruction n° 69-64 - B 3 du 10 juin 1969.

Instruction n° 69-104 - B 3 du 30 septembre 1969.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION  
**P**  
11

PGT	TPG	DOM	TPC-RF	P	TOM	PRO	POM	EAM	CPE	CSE
-----	-----	-----	--------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----

**INSTRUCTION**  
**N° 71-64 - B 3**  
**du**  
**26 mai 1971.**

**I. — Modification des droits des déportés politiques.**

- 1 L'article 78 de la loi de finances pour 1968 n° 67-1114 du 21 décembre 1967 (1) a institué en faveur de certains déportés politiques (2) une majoration spéciale de pension, fixée à 20 % du montant de la pension et des allocations spéciales aux grands invalides.
- 2 Cette majoration a été portée par l'article 69 de la loi de finances pour 1969 n° 68-1172 du 27 décembre 1968 (3) à 35 %, sans que le total de la pension et de la majoration puisse être supérieur au montant des arrérages versés, dans les mêmes conditions d'invalidité, aux déportés de la Résistance (4).
- 3 La loi n° 70-594 du 9 juillet 1970, dont le texte est reproduit en annexe à la présente instruction, a prévu que les pensions des déportés politiques seraient majorées, avec effet des 1<sup>er</sup> janvier 1971, 1972, 1973 et 1974 du quart de la différence entre leur montant au 31 décembre 1970 et celui des pensions des déportés résistants.
- 4 A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974, les pensions des déportés politiques seront calculées comme celles des déportés résistants. Leurs titulaires bénéficieront donc des allocations spéciales aux grands mutilés, et, corrélativement, les majorations de 20 % et 35 % seront supprimées.

**II. — Mise en œuvre des nouvelles dispositions applicables aux déportés politiques.**

- 5 Pour l'application des dispositions de la loi du 9 juillet 1970, il sera procédé à la concession de nouvelles pensions ou allocations provisoires d'attente se substituant aux pensions ou allocations actuellement en paiement. Elles porteront jouissance au 1<sup>er</sup> janvier 1971 lorsque les droits existaient à cette date.
- 6 Les comptables recevront prochainement les titres de paiement de ces pensions et allocations provisoires d'attente, qu'ils devront mettre en paiement dans le moindre délai possible.

**A. — CARACTÉRISTIQUES DES TITRES DE PAIEMENT**

- 7 Les titres de paiement présentent les particularités suivantes :
- 8 1° La mention « loi n° 70-594 du 9 juillet 1970 » est portée dans le cadre réservé aux textes de références ;
- 9 2° Pour les *pensions définitives*, les résultats de quatre liquidations successives seront indiqués :
  - a) L'indice global applicable au 1<sup>er</sup> janvier 1971 est porté sur la même ligne que la date d'entrée en jouissance, avec la valeur du point d'indice au 1<sup>er</sup> janvier 1971 (10,51 F) et le montant en francs correspondant ;

---

(1) *Journal officiel* du 22 décembre 1967, page 12460.

(2) Cf. instructions n° 68-31 - B 3 du 12 mars 1968 et n° 69-64 - B 3 du 10 juin 1969.

(3) *Journal officiel* du 29 décembre 1968, page 12840.

(4) Cf. instruction n° 69-104 - B 3 du 30 septembre 1969.

- b) Les indices globaux applicables aux 1<sup>er</sup> janvier 1972 et 1<sup>er</sup> janvier 1973 figurent au bas des deux premiers cadres servant à l'indication des décomptes successifs des taux annuels ;
- c) Le troisième cadre fait apparaître les indices de chacun des éléments constitutifs de la pension, et notamment des allocations aux grands invalides et aux grands mutilés devant prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier 1974, ainsi que l'indice global correspondant.
- 10** Pour les *pensions temporaires*, le décompte détaillé au 1<sup>er</sup> janvier 1974 est mentionné, même si la pension doit arriver à expiration avant cette date, de façon à faire apparaître les bases de liquidation de la pension permettant de déterminer les indices globaux applicables pour les années antérieures.
- 11** Quatre liquidations sont donc mentionnées comme pour les pensions définitives, lorsque la date d'expiration de la pension est postérieure au 31 décembre 1972, *le détail des indices au 1<sup>er</sup> janvier 1974 fait l'objet, le cas échéant, d'un renvoi indiquant qu'il s'agit d'un décompte établi pour mémoire.*
- 12** Si la date d'expiration de la pension est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1973, il n'est pas mentionné d'indice sur la ligne prévue pour l'indication de la date de jouissance ; les indices globaux aux 1<sup>er</sup> janvier 1971 et 1<sup>er</sup> janvier 1972 figurent dans les deux premiers cadres prévus pour l'indication des indices successifs, et l'indice afférent à chacun des éléments constitutifs de la pension au 1<sup>er</sup> janvier 1974 est indiqué pour mémoire dans le dernier cadre.
- 13** **NOTA.** — Les indications données ci-dessus sont valables pour les pensions définitives ou temporaires afférentes à des droits qui existaient au 1<sup>er</sup> janvier 1971. Les concessions afférentes à des droits ouverts après cette date seront établies compte tenu des indices applicables à partir de leurs dates d'entrée en jouissance.
- 14** Les titres de paiement sont, le cas échéant, revêtus de mentions de suspension dans le cas où sont attribuées soit l'allocation spéciale aux grands invalides n° 9, soit l'indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose (ou les indemnités lui faisant suite).

**B. — DISPOSITIONS DIVERSES**

- 15** Les pensions de déportés politiques qui, par le jeu des majorations de 20 % ou 35 %, ont déjà atteint le montant des pensions de déportés résistants ne seront pas modifiées dans l'immédiat. La situation des intéressés sera ultérieurement reprise par les services liquidateurs en vue de la régularisation de leurs droits au 1<sup>er</sup> janvier 1974.
- 16** A ce sujet, il est précisé que les Directions interdépartementales des Anciens Combattants et Victimes de Guerre n'ont pas à attribuer d'allocations provisoires d'attente assorties du bénéfice de la majoration de 35 %, sauf dans le cas de renouvellement pur et simple d'une pension déjà majorée de 35 % par arrêté ministériel ou interministériel.
- 17** Le paragraphe 19 de l'instruction n° 68-31 - B 3 du 12 mars 1968 a précisé que la liquidation et le recouvrement des trop-perçus, portant sur la majoration spéciale de pension instituée en faveur des déportés politiques suivaient les mêmes règles que la pension et chacune des allocations spéciales aux grands invalides s'y rattachant.

**INSTRUCTION**  
**N° 71-64 - B 3**  
**du**  
**26 mai 1971.**

- 18 La majoration ayant pour objet de remplacer les allocations spéciales aux grands mutilés, il est apparu qu'un trop-perçu portant sur cette majoration doit être régularisé comme le serait une allocation de grand mutilé.
- 19 Par conséquent, dans l'hypothèse soit d'une réduction du taux d'invalidité attribué, soit d'une réduction ou suppression des allocations aux grands invalides, les sommes perçues à tort au titre de la majoration de 20 % ou de 35 % doivent être recouvrées ou abandonnées suivant les mêmes critères que celles perçues à tort au titre de la pension ou des allocations spéciales aux grands invalides.
- 20 Mais lorsque le taux de la pension et des allocations aux grands invalides n'a pas été modifié, et que seule la majoration spéciale a été attribuée à tort, il n'y a pas lieu de poursuivre le reversement des sommes perçues de bonne foi.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

*Le Sous-Directeur,*  
**PIERRE PÉPIN.**

**LOI N° 70-594 DU 9 JUILLET 1970**  
**RELATIVE A LA MISE A PARITE DES PENSIONS**  
**DES DEPORTES POLITIQUES ET DES DEPORTES RESISTANTS**

(*Journal officiel* du 10 juillet 1970, page 6460.)

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT ADOPTE,  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est ajouté, après l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 203 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Toutefois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, les pensions des déportés politiques seront calculées et liquidées dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que celles des déportés Résistants. Ces pensions sont liquidées sur le taux prévu par le premier alinéa de l'article L. 214. »

ARTICLE 2. — Il est ajouté, après l'alinéa 2 (nouveau) de l'article L. 203 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Les dispositions de l'alinéa précédent seront appliquées, par étapes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971. Les pensions des déportés politiques seront majorées, chaque année, les 1<sup>er</sup> janvier 1971, 1<sup>er</sup> janvier 1972, 1<sup>er</sup> janvier 1973 et 1<sup>er</sup> janvier 1974, du quart de la différence entre la pension calculée et liquidée dans les conditions définies à l'alinéa 2 ci-dessus et la pension calculée et liquidée suivant les règles applicables avant la promulgation de la loi n° 70-594 du 9 juillet 1970, y compris éventuellement les majorations prévues aux articles 78 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 et 69 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968. Ces derniers articles seront abrogés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

ARTICLE 3. — Il sera procédé par décret en Conseil d'Etat à la revision du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, de manière à le mettre en harmonie avec la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 juillet 1970.

Par le Président de la République :

GEORGES POMPIDOU.

*Le Premier Ministre,*  
JACQUES CHABAN-DELMAS.

*Le Ministre de l'Economie et des Finances,*  
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

*Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de Guerre,*  
HENRI DUVILLARD.